

MODE D'EMPLOI HÉBERGEURS 2023

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

- existe depuis 1910 en France
- mode de versement déclaratif
- gérée localement par la commune
- payée par les touristes
- collectée par les hébergeurs
- non assujettie à la TVA

**“Elle est exclusivement affectée
aux dépenses destinées à favoriser
la fréquentation touristique de la commune”**

Vos élus référents :



Emmanuel BIBARD,
Adjoint au Maire en charge du Tourisme



Thierry LEGAL,
Conseiller municipal subdélégué à l'économie,
élu au conseil d'administration de l'Office de Tourisme
Communautaire “Destination Bretagne Plein Sud”

La collecte

La taxe de séjour est collectée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est due par les personnes hébergées à partir du jour d'arrivée et pendant toute la durée du séjour.

Le paiement de la taxe peut intervenir au moment de la réservation et au plus tard lors du départ des personnes hébergées.

L'hébergeur fait **apparaître la taxe distinctement sur le contrat et la facture de ses clients.**

L'hébergeur a pour **obligation de collecter en son nom pour le compte de la commune la taxe de séjour.**

Il conserve les sommes perçues du **1er janvier au 31 décembre, et les reverse à la commune, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.**

La collecte se fait de nouveau annuellement pour être en adéquation avec les sites de réservation en ligne, tels que AirBnB, qui depuis le 1er juillet 2018 peuvent eux-mêmes, par voie électronique, recouvrer la taxe et ont obligation de la reverser aux collectivités, en une seule fois au mois de janvier suivant.

Qui est exonéré de la taxe de séjour ?

- les mineurs de moins de 18 ans,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le foyer est inférieur à un montant de 3€ par jour.

ATTENTION : Depuis le 1er janvier 2015, il n'existe plus d'autres exonérations possibles. Il n'existe également plus de possibilité de réduction (pas de réduction notamment pour les personnes handicapées et les porteurs de la carte «famille nombreuse»).

La taxation d'office

Afin d'améliorer le recouvrement de la taxe de séjour, le maire peut émettre un avis de taxation d'office vis-à-vis du redevable en cas de **défaut de déclaration de sa part, d'absence, de retard de paiement**, ou de reversement de la taxe.

Cet avis ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure de mise en demeure permettant au redevable de fournir des justificatifs à la mairie.

La tarification

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Catégories <i>tarif par personne et par nuitée</i>	Saint-Molf 2023
Palaces	4,3 €
5 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	3,1 €
4 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	2,4 €
3 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	1,5 €
2 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
1 étoile : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Village de vacances 1,2 et 3 étoiles. Chambres d'hôtes. Auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements <i>Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes</i>	Saint-Molf 2023
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

(Le maire n'a plus à répartir par arrêté les hébergements soumis à la taxe de séjour dans les différentes catégories - chaque hébergeur s'applique la catégorie correspondant à sa situation)

Est appliquée l'assiette « au réel » pour tous les types d'hébergements : la taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour doit être affichée dans le logement.

Le versement de la taxe en mairie

Le versement doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les **hébergeurs** doivent reverser les sommes collectées en mairie

➡ **pas de versement direct auprès du trésor public**

Règlement **par chèque** uniquement :

- ➡ tout règlement qui serait fait en espèces sera refusé.
- ➡ les chèques doivent être émis par les hébergeurs, à leur nom et libellé à l'ordre du trésor public. Si ces deux conditions ne sont pas réunies, le chèque sera refusé.

Procédure : L'hébergeur collecte la taxe et remplit le registre hébergeur tout au long de l'année. Lorsque la taxe est recouvrée directement par un site de réservation en ligne, l'hébergeur le précise sur le registre (compléter malgré tout toutes les rubriques nombre de nuitées, exonérations, montants).

Le registre doit être **obligatoirement** retourné en mairie, complété et avec le règlement correspondant ou avec mention néant en cas de non-location.

La mairie se réserve la possibilité, aux fins de contrôle, de se faire communiquer tous les documents permettant de déterminer la fréquentation de l'hébergement. Le maire peut demander copie de factures émises par les hébergeurs.

Contact en mairie :

agent référent : **Sylvie GROSEIL**

02 40 62 59 39 ou 07 62 95 60 22

comptabilite@saintmolf.fr

L'accueil touristique à Saint-Molf

bureau de Mesquer-Quimiac 02 40 42 64 37

De la documentation touristique est à votre disposition toute l'année en mairie, où les agents d'accueil peuvent vous renseigner.

Retrouvez toutes les infos sur le site internet de la Destination Bretagne Plein Sud : www.labaule-guerande.com